



## Arrêt

**n° 139 552 du 26 février 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. CAVADINI loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine malinké. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 1er mai 2010 et le 15 juillet 2013 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous avez fait une partie de vos études à Bamako au Mali (lycée et université) entre 2005 et 2009. Vous reveniez tout de même en vacances en Guinée et c'est lors de vacances que*

*vous avez rencontré [M. C.], un ami militaire de votre frère (ce dernier étant également militaire). Vous êtes revenue en Guinée en septembre 2009 pour épouser [M. C.]. Le mariage a eu lieu le 12 septembre 2009 et vous avez vécu avec votre mari au camp Alpha Yaya puisque votre mari appartenait à la garde présidentielle de [M. D. C.]. Votre mari vivait et travaillait avec [J. M.] mais il était également un ami proche de [T. D.]. Le 3 décembre 2009, [T. D.] est parti avec [M. D. C.] au camp Koundoura. Votre mari et [J. M.] étaient restés au camp Alpha Yaya car ils n'avaient pas été prévenus du déplacement de [M. D. C.]. Une fois qu'ils ont eu connaissance de ce déplacement, ils sont partis retrouver [M. D. C.]. Vous étiez au camp Alpha Yaya lorsque vous avez entendu des militaires crier qu'on avait tiré sur [M. D. C.] et qu'on cherchait votre mari. Ce dernier était soupçonné d'avoir un lien avec cette attaque en tant qu'ami de [T. D.]. Les hommes de [T. D.] et de [J. M.] se sont affrontés dans le camp Alpha Yaya. Vous vous êtes réfugiée dans votre chambre et avez pu avoir un contact téléphonique avec votre frère. Ce dernier est arrivé au camp Alpha Yaya et a réussi à vous faire fuir du camp accompagnée des trois enfants dont vous aviez la responsabilité. Votre frère vous a conduite chez un cousin de votre père à Matoto. Durant la nuit, vous avez été conduite chez [A. T.], un ami du cousin de votre père et vous êtes restée chez cet homme avec les trois enfants dont vous aviez la charge. En quittant le camp Alpha Yaya, vous aviez réussi à emporter un sac d'argent que vous avez remis à [A. T.] afin que celui-ci puisse organiser votre départ de Guinée. C'est grâce à ce dernier que vous avez pu obtenir votre passeport national et un visa Schengen auprès de l'Ambassade de France à Conakry. Le 30 avril 2010, vous avez pris, seule, l'avion en direction du Maroc. Vous avez ensuite pris un avion vers la France. Arrivée en France, vous avez directement pris un train pour vous rendre en Belgique chez un compatriote renseigné par Abdoulaye Touré. Vous avez appris votre séropositivité en Belgique ainsi que celle de votre fils né le 10 mai 2010 en Belgique. Vous craignez craindre pour votre vie en raison des problèmes de votre mari porté disparu depuis le 3 décembre 2009. Vous déclarez également craindre d'être rejetée en Guinée en raison de votre maladie et craignez que votre fils et vous-même ne puissiez avoir accès à un traitement médical.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*A la base de votre demande d'asile, vous déclarez être dans l'insécurité en raison de ce qui est arrivé à votre mari. Ce dernier, militaire au camp Alpha Yaya, est porté disparu depuis le 3 décembre 2009, date à laquelle [T. D.] a tiré sur [M. D. C.] (audition du 13 août 2013, pp. 6 et 11). Toutefois, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez épousé un militaire, il considère par contre que vous n'expliquez pas de façon convaincante pour quelle raison les autorités guinéennes s'en prendraient à vous personnellement.*

*Relevons tout d'abord que vous dites être rentrée en Guinée début septembre 2009 afin de vous marier le 12 septembre 2009. Vous avez ensuite vécu avec votre mari militaire au camp Alpha Yaya jusqu'au 3 décembre 2009 (audition du 13 août 2013, pp. 2 et 4). Vous ne viviez donc au camp Alpha Yaya que depuis trois mois lorsque votre mari a eu des problèmes. De votre côté, vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les autorités guinéennes et vous n'avez aucune appartenance politique (audition du 13 août 2013, pp. 15 et 16). Invitée à expliquer pour quelle raison les autorités guinéennes s'en prendraient à vous aujourd'hui alors que les faits se sont déroulés il y a plus de trois ans et demi et que vous ne viviez au camp Alpha Yaya que depuis trois mois, vous répondez qu'ils pensent que vous êtes au courant de tout parce que vous êtes sa femme (audition du 13 août 2013, p. 21). Cette réponse ne convainc pas le Commissariat général qui considère de son côté qu'il n'est pas crédible que vous soyez actuellement une cible pour vos autorités nationales alors que vous n'avez aucune implication dans l'attaque du 3 décembre 2009 de l'ancien chef de l'Etat guinéen, que vous ne viviez que depuis peu de temps avec votre mari au Camp Alpha Yaya et que vous n'avez ni profil politique ni antécédent.*

*De plus, relevons votre désintérêt total à vous informer sur le sort de votre mari alors que votre sort est lié au sien. Ainsi, vous n'avez plus de nouvelle depuis le 3 décembre 2009 et vous n'avez rien fait pour en obtenir. Il en va de même pour votre frère, dont vous êtes également sans nouvelle. Vous expliquez ne pas avoir de nouvelle parce que le jour même de l'attaque on vous a fait quitter le camp et qu'ensuite vous avez quitté le pays (audition du 13 août 2013, p. 3). Interrogée plus loin au cours de l'audition afin*

de savoir ce que vous avez entrepris pour obtenir des nouvelles de votre mari et de votre frère, vous répondez que vous avez demandé des informations à l'homme qui vous a aidée à obtenir votre passeport pour quitter la Guinée. Cet homme n'aurait pu vous donner aucune information. Interrogée afin de savoir ce qu'il a fait comme démarches pour se renseigner, vous répondez qu'il est militaire mais ignorez les démarches qu'il a entreprises. Vous ajoutez simplement qu'il vous a dit que des amis de votre mari étaient en prison (audition du 13 août 2013, p. 16). Depuis quelques mois vous n'avez plus de contact avec cet homme (audition du 13 août 2013, p. 16). Vous ne faites mention d'aucune autre démarche pour vous renseigner sur le sort de votre mari et de votre frère alors qu'ils sont portés disparus depuis le 3 décembre 2009 et que vous êtes en Belgique depuis le 1er mai 2010. De même, alors que vous déclarez que votre mère et vos frères se trouvent en Guinée, dans un village proche de Siguiri, vous n'avez aucun contact avec eux et vous déclarez n'avoir aucun moyen de les contacter (audition du 13 août 2013, pp. 7 et 8). Etant en Belgique depuis plusieurs années, le Commissariat général estime que vous avez eu le temps d'entreprendre des démarches pour contacter votre famille en Guinée et pour vous renseigner en particulier sur le sort de votre mari et de votre frère. Votre sort étant directement lié à celui de votre mari, votre absence d'intérêt à vous renseigner sur le sort de ce dernier ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

De même, relevons que vous avez pu obtenir un passeport national à votre nom. Ce document vous a été délivré le 29 mars 2010, soit trois mois seulement après les faits qui vous ont poussée à fuir votre pays (voir *farde Documents*, pièce n°2). Même si vous déclarez ne pas avoir fait vous-même les démarches pour obtenir ce passeport et ignorez les démarches faites pour l'obtention de ce document (audition du 13 août 2013, p. 22), le Commissariat général constate que vos autorités nationales ont délivré un passeport à votre nom et avec votre photo. Partant, la délivrance d'un tel document par vos autorités nationales ne témoigne nullement de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Ensuite, relevons que vous êtes arrivée en Belgique en date du 1er mai 2010 mais que vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 15 juillet 2013. Le Commissariat général éprouve de la compréhension concernant la situation médicale qui était la vôtre lors de votre arrivée en Belgique ainsi que pour celle de vos enfants. Toutefois, il apparaît que votre demande d'asile a été introduite de façon tardive. En effet, vous avez obtenu un séjour d'une année en raison des problèmes de santé rencontrés par vos enfants et vous-même. Ensuite, vous avez fait de nouvelles demandes de régularisation qui se sont clôturées négativement en date du 7 septembre 2011 et du 7 juin 2012 (audition du 13 août 2013, p. 12). Le Commissariat général considère qu'à ce moment, si vous aviez effectivement une crainte fondée de persécution, il vous revenait de vous adresser aux autorités belges afin d'introduire une demande d'asile. Confrontée à cet élément, vous expliquez que vous ne saviez pas que vous pouviez demander l'asile et que lorsque vous l'avez su vous ne l'avez pas fait parce que l'hôpital avait déjà introduit une demande de régularisation pour vous (audition du 13 août 2013, p. 13). Il vous alors été rappelé que votre deuxième demande de régularisation avait été déclarée irrecevable le 7 juin 2012, soit plus d'une année avant l'introduction de votre demande d'asile, et que vous auriez donc pu demander l'asile dans un délai plus raisonnable. En réponse, vous avez déclaré qu'on ne vous l'avait pas expliqué. Cette réponse ne peut convaincre le Commissariat général au vu de tout le soutien dont vous avez bénéficié depuis votre arrivée en Belgique le 1er mai 2010. Interrogée finalement afin de comprendre ce qui vous a décidé à demander l'asile le 15 juillet 2013, vous répondez que vous aviez des problèmes avec l'homme qui vous hébergeait, que vous vous êtes adressée à une association et que c'est là que l'on vous a conseillé de demander l'asile (audition du 13 août 2013, p. 14). Au vu du soutien que vous avez pu obtenir depuis votre arrivée en Belgique et du fait que vous vivez chez un ressortissant guinéen, le Commissariat général n'est pas convaincu par les explications avancées pour justifier l'introduction tardive de votre demande d'asile. Malgré la compréhension concernant la situation médicale qui a été la vôtre durant les premiers mois de votre séjour en Belgique, l'introduction tardive de votre demande d'asile, conforte le Commissariat général dans sa conviction qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef en raison des problèmes que votre mari militaire aurait connus au pays.

Par ailleurs, le Commissariat général est en possession d'un ordre de mission à votre nom qui émane de la présidence de la République de Guinée, division des affaires administratives et financières (voir *farde Information des pays*). Cet ordre de mission a été établi en date du 8 avril 2010 et il est également indiqué sur un document intitulé « Déplacement », joint à l'ordre de mission, que le document a été vu au départ de Conakry par le chef de service en date du 1er mai 2010. Lors de l'audition, vous n'avez fait mention de l'existence de ce document qu'en toute fin d'audition lorsqu'il vous a été demandé

*d'expliquer ce que vous étiez censée dire lors de vos contrôles aux aéroports afin de justifier votre voyage en Europe. En réponse, vous avez mentionné l'existence de cet ordre de mission que vous deviez présenter pour montrer que vous travailliez avec le gouvernement. Vous déclarez ensuite avoir perdu ce document à votre arrivée en Belgique (audition du 13 août 2013, pp. 23 et 24). A supposer votre explication crédible quant au fait que cet ordre de mission devait vous permettre de justifier votre voyage en Europe, le Commissariat général considère qu'il n'est par contre pas crédible qu'un tel document émanant des autorités nationales ait été fait en utilisant votre véritable identité alors que vous disiez fuir ces mêmes autorités nationales et que vous deviez passer les contrôles aéroportuaires munie de ce document. En l'espèce, l'existence même d'un tel document à votre nom continue de renforcer la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*Concernant votre crainte liée à votre maladie et à celle de votre fils (audition du 13 août 2013, pp. 11 et 15), le Commissariat général constate qu'elle ne relève pas d'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Quant à la nécessité de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour ce motif, le Commissariat général considère que vous n'étayez pas à suffisance en quoi vous seriez victimes d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous déclarez que votre fils et vous n'auriez pas de possibilités d'être soignés au pays mais pourtant, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile font état de l'accessibilité des traitements en Guinée pour ce dont vous souffrez. Par ailleurs, vous avez invoqué la crainte d'être rejetés en Guinée pour ce motif; or, vos déclarations ne sont pas suffisamment étayées pour croire que vous pourriez subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée (voir audition du 13 août 2013, pp.11 et 15).*

*Vous avez déposé plusieurs documents à la base de votre demande d'asile, toutefois le Commissariat général considère que ces documents ne peuvent modifier l'analyse faites ci-dessus. Ainsi, votre passeport national et votre visa permettent d'attester de votre nationalité, identité et de votre départ de Guinée, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Vous présentez ensuite la carte d'identité de votre fils né en Belgique ainsi que des documents concernant vos problèmes de santé et ceux de votre fils et votre dernière demande de régularisation. Ces éléments ne font l'objet d'aucune contestation dans le cadre de la présente décision. S'agissant de l'acte de décès de votre fille et de votre acte de mariage, ces documents concernent votre situation familiale, élément non contesté par le Commissariat général. Finalement, vous présentez un document relatif au sida en Guinée. Ce document ne peut toutefois modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, comme mentionné ci-dessus, votre crainte liée à votre maladie ne peut être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève et les documents que vous présentez font état, malgré des difficultés, de l'accessibilité aux traitements en Guinée.*

*En raison de tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que la situation médicale de Madame [K. G.] et de son fils [C. L.] nécessite des soins appropriés ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après dénommée CIDE), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), divers documents concernant l'authentification des documents d'état civil et judiciaires, la problématique du sida (VIH) en Guinée, ainsi que concernant ce même État, les droits de l'enfant et des femmes, la pratique des mariages forcés et la situation sécuritaire générale.

3.2. Par porteur, le 27 janvier 2015, la partie défenderesse, verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un document du 15 juillet 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire "addendum" » et d'un document du 26 juin 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – La situation des personnes atteintes du VIH/sida » (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. La partie requérante dépose une note complémentaire du 27 janvier 2015, comprenant un certificat médical du 7 octobre 2014 et une attestation psychiatrique du 26 janvier 2015 (dossier de la procédure, pièce 10).

## **4. Questions préalables**

4.1. Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CIDE est irrecevable. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation.

4.2. Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

4.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux, selon lequel « [d]ans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse spécifique pour le fils de la requérante de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves du fait de sa maladie ; partant, l'intérêt supérieur de l'enfant a donc bien été pris en compte en l'espèce. Le moyen n'est donc pas fondé.

4.4. Concernant l'allégation de violation des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la partie requérante n'étaye pas de façon utile et pertinente en quoi lesdits articles auraient été violés ; le Conseil constate que la partie défenderesse a fourni des informations concernant les problématiques soulevées par la partie requérante et a examiné la demande d'asile en tenant compte du profil particulier de la requérante et de son fils.

## **5. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de vraisemblance des craintes alléguées. La partie défenderesse ne met pas en cause le mariage de la requérante avec un militaire mais elle considère que l'acharnement des autorités à son encontre n'est pas crédible. Elle relève que le désintérêt de la requérante concernant le sort de son mari est incompatible avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie. Elle estime que la circonstance que la requérante ait obtenu un passeport national à son nom témoigne de l'absence de crainte de persécution de la part de ses autorités nationales. Elle constate que la partie requérante a introduit tardivement sa demande de protection internationale. Elle estime qu'il n'est pas crédible que des ordres de mission émanant des autorités guinéennes aient été établis au nom de la requérante et que ces documents aient servi pour passer les contrôles aéroportuaires. En ce qui concerne la maladie infectieuse dont sont atteints la requérante et son fils, le Commissaire général estime que la crainte liée à cette maladie ne peut pas être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève et que la requérante ne démontre pas qu'ils sont victimes d'atteintes graves en raison de cette maladie, qu'ils n'ont pas la possibilité d'obtenir des soins adéquats en Guinée et qu'ils seraient rejetés par la société. Néanmoins, le Commissaire général attire l'attention du secrétaire d'État sur l'état de santé de la requérante et de son fils. Enfin, elle considère que les informations générales ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement en Guinée comme étant une situation de violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Quant aux documents déposés par la partie requérante, ils ne sont pas mis en cause en tant que tels par le Commissaire général, qui estime néanmoins qu'ils ne permettent pas d'inverser son analyse de la demande de protection internationale.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les motifs de la décision entreprise, relatifs à l'absence de vraisemblance des raisons pour lesquelles les autorités guinéennes s'en prendraient personnellement à elle puisqu'elle n'a eu aucune implication dans l'attaque reprochée à son mari, qu'elle vivait depuis peu de temps au camp militaire et qu'elle n'a pas de profil politique personnel. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5 Concernant la crainte alléguée et liée à la séropositivité de la requérante et à celle de son fils, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, d'une part, que cette crainte ne relève pas d'un des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social et, d'autre part et de façon générale, qu'il ne ressort pas des informations disponibles au dossier de la procédure que la requérante et son fils feraient l'objet, en Guinée, de stigmatisations et de discriminations qui équivaldraient à une crainte de persécution ; enfin, la partie requérante ne démontre pas plus qu'elle-même et son fils n'auraient pas accès aux soins en raison d'un des motifs de la Convention de Genève.

6.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les documents annexés à la requête ne modifient aucunement les constatations susmentionnées ; en effet, ils sont de nature générale et ne restaurent en rien la crédibilité défaillante du récit d'asile, pas plus qu'ils ne permettent de fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante. Les constatations et mentions figurant dans le certificat médical du 7 octobre 2014 et l'attestation psychiatrique du 26 janvier 2015, qui font état d'un état de stress post traumatique et d'une dépression profonde ainsi que du diagnostic de VIH dans le chef de la requérante et de son fils âgé de quatre ans, ne sont pas contestées par le Conseil, qui estime toutefois qu'elles ne permettent d'établir ni les faits allégués, ni la réalité de la crainte ou du risque réel allégués (dossier de la procédure, pièce 10).

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun argument susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Concernant le risque réel allégué lié à la séropositivité de la requérante et à celle de son fils, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations disponibles au dossier de la procédure que la requérante et son fils feraient l'objet, en Guinée, de stigmatisations et de discriminations qui équivaldraient à des atteintes graves.

7.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de mettre en cause les constatations contenues dans les rapports du 31 octobre 2013 et du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen desdits rapports, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **9. Situation particulière de la requérante et de son fils**

Enfin, le Conseil rappelle et fait siens les termes utilisés par le Commissaire général dans la décision attaquée, vu les graves problèmes médicaux affectant la requérante et son fils : « J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que la situation médicale de Madame [K. G.] et de son fils [C. L.] nécessite des soins appropriés ». À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante dépose au dossier de la procédure, après l'introduction du recours, une attestation psychiatrique du 26 janvier 2015 et un certificat médical du 7 octobre 2014, qui font état d'un état de

stress post traumatique et d'une dépression profonde ainsi que du diagnostic de VIH dans le chef de la requérante et de son fils âgé de quatre ans (dossier de la procédure, pièce 10) ; le Conseil est toutefois sans compétence pour statuer sur ces éléments de nature médicale, qui relèvent de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS